STATUTS
THE SWATCH GROUP SA

MAI 2024

[Seule la version allemande fait foi.]

I. RAISON SOCIALE, SIEGE, BUT ET DURÉE DE LA SOCIETE

Article 1 Raison sociale et siège

Sous la raison sociale
The Swatch Group AG
The Swatch Group SA
The Swatch Group Ltd
il existe une société anonyme dont le siège est à Neuchâtel.
La société peut fonder des succursales.

Article 2 But

1 La société a pour but la prise de participation dans toutes entreprises en Suisse et à l'étranger, en particulier dans les domaines de l'horlogerie, des mouvements et composants de montres, de la microélectronique, de la micromécanique, des télécommunications, de l'automobile ainsi que dans les domaines connexes.

2 La société peut accomplir toutes les opérations en relation avec son but ou le placement de ses fonds.

3 La société peut acheter, grever et vendre des immeubles en Suisse et à l'étranger.

4 La société peut acquérir des droits de propriété intellectuelle, les gérer, les exploiter et en particulier accorder des licences.

5 La société peut elle-même exploiter des entreprises.

Article 3 Durée

La durée de la société est illimitée.

II. CAPITAL-ACTIONS

Article 4 Capital-actions

1 Le capital-actions s'élève à CHF 117'719'775.00.

2 Il est divisé en 116'919'500 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.45 et en 28'936'000 actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 2.25.

3 Les actions sont entièrement libérées.

Article 5 Augmentation du capital-actions

1 L'assemblée générale peut en tout temps décider d'augmenter le capital-actions par l'émission de nouvelles actions.

2 Les dispositions pertinentes du droit suisse s'appliquent en cas d'augmentation du capital-actions.

3 Dans la mesure où l'assemblée générale ou le conseil d'administration ne prennent pas une décision contraire, chaque actionnaire a droit à la part des actions nouvellement émises qui correspond à sa participation antérieure.

Article 6 Capital-participation

1 L'assemblée générale peut créer un capital-participation, procéder à son augmentation ou autoriser le conseil d'administration à prendre les décisions y afférentes. Les bons de participation sont au porteur.

2 Les bons de participation confèrent les mêmes droits que les actions à une part du bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation; ils ne confèrent toutefois pas de droits sociaux. Les porteurs de bons de participation n'ont en particulier pas le droit de vote, ni le droit de participer à l'assemblée générale, ni le droit d'en requérir la convocation.

Article 7 Droit de souscription préférentiel

1 La décision prise par l'assemblée générale d'augmenter le capital-actions et le capital-participation ne peut supprimer le droit de souscription préférentiel que pour de justes motifs. Sont notamment de justes motifs: l'acquisition d'une entreprise, ou de parties d'entreprise ou de participations à une entreprise ainsi que la participation des employés. Nul ne doit être avantagé ou désavantagé de manière non fondée par la suppression du droit de souscription préférentiel.

2 Lorsque seul le capital-participation ou seul le capital-actions est augmenté, ou que l'un est augmenté plus que l'autre, les droits de souscription préférentiels doivent être répartis de manière à permettre aux actionnaires et aux participants de conserver la proportion du capital qu'ils détenaient jusqu'alors. Si le capital-actions et le capital-participation sont augmentés simultanément et dans la même proportion, les actionnaires ne pourront souscrire que des actions et les participants que des bons de participation.

3 Le droit de souscription prioritaire dévolu aux actionnaires lors de l'émission d'emprunts convertibles ou à option peut être restreint ou annulé par le conseil d'administration si

a) un placement dans le public à la date considérée apparaît comme la forme d'émission la plus appropriée au regard, notamment, des conditions de souscription, ou si

b) l'emprunt convertible ou à option doit être émis à titre de contrepartie en faveur de participants lors de l'acquisition de leurs entreprises, de parties de leurs entreprises ou de participations.

4 Les emprunts convertibles ou à option qui, par décision du conseil d'administration, ne sont pas offerts aux actionnaires en souscription prioritaire, font l'objet des dispositions suivantes :

a) les droits de conversion et les droits d'option ne sont exerçables que pendant une période de respectivement 15 et 10 ans à compter de la date d'émission de l'emprunt;

b) l'émission des nouvelles actions se fait aux conditions de conversion ou d'option en vigueur. Les emprunts convertibles ou à option doivent être émis aux conditions usuelles du marché (y compris les clauses de prévention du risque de dilution). Le prix de la conversion ou de l'option doit être au moins égal à la moyenne des cours en bourse payés à Zurich durant les 5 jours ayant précédé la fixation des conditions d'émission définitives de l'emprunt convertible ou à option.

5 L'acquisition des actions par l'exercice de droits de conversion et/ou d'option, de même que tout transfert ultérieur des actions, sont soumis aux restrictions de transmissibilité stipulées à l'article 9 des statuts.

Article 8 Forme des actions et des bons de participation

1 Les actions et les bons de participation sont en principe émis sous forme de titres intermédiés.

2 Toutefois, selon sa libre appréciation, la société peut émettre des titres. Ces titres portent la signature en fac-similé du président et d'un membre au moins du conseil d'administration.

3 Les actions nominatives non incorporées dans un titre, y compris les droits qui y sont attachés, ne peuvent être transférés que dans le respect des dispositions pertinentes du droit suisse et des statuts. Pour être valable, la cession doit être notifiée à la société. Les actions non incorporées dans un titre et les droits qui y sont attachés sont transférés avec la coopération des dépositaires auxquels l'actionnaire a confié leur gestion. Elles ne peuvent être constituées en gage qu'en faveur de ce dépositaire, ce qui ne nécessite pas une notification à la société.

Les dispositions de l'article 9 s'appliquent également à la cession d'actions nominatives non incorporées dans un titre.

Article 9 Registre des actions, transfert des actions, actions nominatives liées

1 La société tient un registre des actions, qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers d'actions nominatives. Tout changement d'adresse doit être communiqué à la société. Le registre des actions se compose de deux parties: "actionnaires avec droit de vote" et "actionnaires sans droit de vote". N'est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société que celui qui est inscrit valablement dans l'une de ces parties. L'actionnaire avec droit de vote peut exercer tous les droits attachés à l'action sous réserve des restrictions statutaires. L'actionnaire sans droit de vote ne peut ni exercer le droit de vote, ni les autres droits qui lui sont attachés.

2 Si l'acquéreur d'une action dépose auprès de la société une demande de reconnaissance comme actionnaire, il est considéré comme actionnaire sans droit de vote jusqu'à ce que la société le reconnaisse comme un actionnaire avec droit de vote. Si la société ne refuse pas la reconnaissance de l'acquéreur dans les vingt jours, celui-ci est réputé être reconnu comme actionnaire avec droit de vote.

3 Le conseil d'administration refuse l'inscription d'un acquéreur comme actionnaire avec droit de vote,

a) si ce dernier n'a pas déclaré expressément et par écrit avoir acquis les actions en son propre nom et pour son propre compte, ou

b) si celui-ci seul ou avec des personnes liées dispose déjà de 5 % ou plus du capital-actions nominatives (détenus directement ou indirectement) ou dans la mesure où il détiendrait plus de 5 % après l'inscription. Sont considérées comme personnes les personnes morales et sociétés de personnes qui sont liées entre elles par le capital, le droit de vote, une direction commune ou de toute autre manière, de même que toutes les personnes physiques, morales ou sociétés de personnes qui s'unissent dans le but d'éluder cette limite.

4 La limite de 5 % selon les présentes dispositions est également applicable en cas de souscription ou d'acquisition d'actions nominatives dans l'exercice des droits d'option et de conversion, liés aux actions ou autres titres émis par la société ou par des tiers. Toute personne physique et morale ou toute société de personnes ayant acquis des actions pour des tiers à titre fiduciaire sera inscrite pour ces actions dans le registre des actions comme actionnaire sans droit de vote. Il en va de même pour la possession d'actions nominatives excédant 5 % du capital-actions nominatives pour la part des actions dépassant cette limite.

5 Dans des cas particuliers, le conseil d'administration peut autoriser des exceptions à ces règles.

6 Le conseil d'administration doit procéder à l'inscription d'une personne physique comme actionnaire avec droit de vote en cas de dépassement de la limite en pour-cent,

a) si, à l'échéance du 31 mai 1997, elle était seule inscrite au registre des actions pour au moins 5 % du capital-actions nominatives, ou

b) si elle est époux/épouse, descendant/descendante ou frère ou soeur d'une personne définie à la lettre a) ci-dessus, ou

c) dans la mesure où elle a acquis des actions nominatives inscrites avec droit de vote directement par succession, partage successoral ou en vertu du régime matrimonial, ou

d) si la personne physique acquiert les actions inscrites avec droit de vote d'une personne morale qui, selon l'alinéa 7 ci-dessous, est inscrite dans le registre des actions et dans laquelle l'acquéreur dispose d'une participation majoritaire.

7 Le conseil d'administration doit également procéder à l'inscription d'une personne morale comme actionnaire avec droit de vote en cas de dépassement de la limite en pour-cent si cette dernière,

a) à l'échéance du 31 mai 1997, était seule inscrite dans le registre des actions pour au moins 5 % du capital-actions nominatives et

b) à l'échéance du 31 mai 1997, de même qu'au moment de l'inscription nouvellement demandée, était contrôlée, resp. est contrôlée, par des personnes qui remplissent les conditions posées à l'alinéa 6, lit. a et b ci-dessus.

8 Le conseil d'administration doit radier l'inscription de l'acquéreur en tant qu'actionnaire avec droit de vote avec effet rétroactif à la date de l'inscription, lorsque l'inscription a été obtenue sur de fausses déclarations ou en éludant les restrictions à l'inscription.

Article 10 Obligation de présenter une offre d'acquisition

Quiconque, directement, indirectement ou de concert avec des tiers, acquiert des titres de participation qui, ajoutés aux titres de participation qu'il détient déjà, dépassent le seuil de 49 % des droits de vote, qu'il soit habilité à en faire usage ou non, doit présenter une offre publique d'acquisition portant sur tous les titres cotés de la société en conformité avec les dispositions du droit suisse.

III. ORGANISATION DE LA SOCIETE

A. Assemblée générale

Article 11 Compétence de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société. Ses décisions, prises en vertu de la loi et des statuts, lient tous les actionnaires.

Article 12 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice et peut se tenir sous forme électronique sans lieu de réunion physique.

Article 13 Assemblée générale extraordinaire

1 Une assemblée générale extraordinaire est convoquée si le conseil d'administration ou l'organe de révision le juge nécessaire ou si l'assemblée générale le décide. Cette assemblée peut se tenir sous forme électronique sans lieu de réunion physique.

2 Le conseil d'administration doit également convoquer une assemblée générale extraordinaire si un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble 5 % au moins du capital-actions ou des voix le requièrent par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions. L'assemblée générale extraordinaire doit avoir lieu dans les 60 jours suivant la réception d'une telle requête.

Article 14 Convocation de l'assemblée générale, ordre du jour

1 L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, si besoin est, par l'organe de révision.

2 L'assemblée générale est convoquée 20 jours au moins avant la date de la réunion par une publication dans la Feuille officielle suisse du commerce. Les actionnaires inscrits dans le registre des actions peuvent en outre être convoqués par une lettre envoyée à l'adresse figurant dans ce registre.

3 Des actionnaires qui détiennent 0,5 % du capital-actions ou des voix peuvent requérir, par écrit, l'inscription d'un objet à l'ordre du jour en indiquant leurs propositions.

4 Le contenu de la convocation est déterminé en conformité avec les dispositions du droit suisse.

5 Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un examen spécial.

6 Le rapport de gestion, le rapport de rémunération, le rapport sur les questions non financières, les rapports de révision et autres rapports en conformité avec les dispositions du droit suisse sont rendus accessibles électroniquement aux actionnaires pour consultation au moins 20 jours avant l'assemblée générale ordinaire.

Article 15 Présidence de l'assemblée générale; procès-verbal

1 L'assemblée générale est présidée par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du conseil d'administration que ce conseil aura désigné.

2 Le président désigne la personne qui rédige le procès-verbal, qui n'est pas nécessairement actionnaire, ainsi qu'un ou plusieurs scrutateurs.
Le procès-verbal est signé par la personne qui l'a rédigé et par le président de l'assemblée générale.

3 Le contenu du procès-verbal est déterminé en conformité avec les dispositions du droit suisse.

Article 16 Droit de vote et représentation des actionnaires

1 Chaque action dispose d'une voix. Le droit de vote est soumis aux dispositions de l'alinéa 2 ci-dessous.

2 Lors de l'exercice du droit de vote, aucun actionnaire ne peut, en cumulant ses actions et celles qu'il représente, rassembler directement ou indirectement plus du 5 % de l'entier du capital-actions. Sont considérées comme une personne, les personnes morales, qui sont liées entre elles par leur capital, leur droit de vote, leur direction ou de toute autre manière ainsi que les personnes physiques ou morales qui s'unissent dans le but d'éluder cette limite.

3 La limitation précitée ne vaut pas pour les actions qui tombent sous le coup de l'article 9, alinéas 5 - 7. En outre, cette limitation ne s'applique pas à l'exercice du droit de vote par le représentant indépendant.

4 Le conseil d'administration peut, dans des cas particuliers, déroger aux restrictions définies à l'alinéa 2 ci-dessus.

5 Les actionnaires qui ne peuvent pas participer personnellement à l'assemblée générale ont la possibilité de se faire représenter par leur représentant légal, par un représentant de leur choix ou par le représentant indépendant.

6 Le conseil d'administration édicte les règles de procédure concernant la participation et la représentation à l'assemblée générale et règle les exigences quant aux procurations et instructions.

Article 17 Représentant indépendant

1 L'assemblée générale élit le représentant indépendant.

2 La fonction débute après la fin de l'assemblée générale durant laquelle l'élection a eu lieu et se termine avec la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. Une réélection est possible.

3 Le représentant indépendant est obligé d'exercer les droits de vote à lui confiés par les actionnaires selon les instructions données.

4 Si la société n'a pas de représentant indépendant, le conseil d'administration le désigne pour la prochaine assemblée générale.

Article 18 Quorum et décisions

1 L'assemblée générale peut prendre ses décisions quel que soit le nombre des actionnaires présents ou des actions représentées, à moins que les présents statuts n'en disposent autrement.

2 Si la loi ou les statuts n'exigent pas une majorité qualifiée, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix attribuées aux actions représentées.

3 En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée générale a voix prépondérante.

Article 19 Procédure de vote

1 Les votes et élections ont lieu à main levée à moins que le président n'ordonne une élection ou un vote par écrit ou par voie électronique.

2 Un ou plusieurs actionnaires qui disposent ensemble d'au moins 10 % des voix représentées peuvent demander des votes ou des élections au scrutin écrit.

3 Le président peut, à tout moment, ordonner qu'une élection ou une décision soit répétée s'il estime que les résultats du vote peuvent faire l'objet d'un doute; dans ce cas, l'élection ou la décision précédente sera réputée non avenue.

Article 20 Droits intransmissibles de l'assemblée générale

1 L'assemblée générale a le droit intransmissible:

1. d'adopter et de modifier les statuts;
2. de nommer et de révoquer les membres du conseil d'administration, le président du conseil d'administration et les membres du comité de rémunération;
3. de nommer et de révoquer l'organe de révision;
4. de nommer et de révoquer le représentant indépendant;
5. d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés;
6. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes;
7. de fixer le dividende intermédiaire et d'approuver les comptes intermédiaires nécessaires à cet effet;
8. de décider du remboursement de la réserve légale issue du capital;
9. d'approuver les rémunérations du conseil d'administration et de la direction générale selon l'article 31 des statuts;
10. de donner décharge aux membres du conseil d'administration et de la direction générale;
11. de procéder à la décotation des titres de participation de la société;

12. de prendre toutes les décisions qui sont réservées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts

2 En outre, l'assemblée générale s'occupe de toutes les affaires qui lui sont soumises pour décision par le conseil d'administration.

Article 21 Quorum particulier et majorité qualifiée

1 Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité des valeurs nominales représentées est nécessaire pour:

1. la modification du but social;
2. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
3. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
4. la création d'un capital conditionnel ou d'une marge de fluctuation du capital;
5. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou par compensation de créances et l'octroi d'avantages particuliers;
6. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
7. le transfert du siège de la société;
8. la dissolution de la société;
9. la décotation des titres de participation de la société;
10. la révocation de membres du conseil d'administration;
11. tous les autres objets pour lesquels un quorum particulier ou une majorité qualifiée sont exigés par la loi ou les statuts.

2 Les dispositions statutaires qui prévoient pour la prise de certaines décisions une majorité plus forte que celle requise par la loi ne peuvent être adoptées, modifiées ou abrogées qu'à la majorité prévue.

3 Les titulaires d'actions nominatives qui n'ont pas adhéré à une décision ayant pour objet la transformation du but social ou l'introduction d'actions à droit de vote privilégié ne sont pas liés par les restrictions statutaires de la transmissibilité des actions pendant un délai de six mois à compter de la publication de cette décision dans la Feuille officielle suisse du commerce.

B. Conseil d'administration

Article 22 Nombre d'administrateurs, durée des fonctions

1 Le conseil d'administration se compose de cinq membres au moins et de neuf membres au plus, qui doivent être actionnaires ou représentants d'une personne morale ou d'une société commerciale qui est actionnaire de la société.

2 Le président et les membres du conseil d'administration sont élus individuellement par l'assemblée générale pour une durée des fonctions s'achevant à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. Une réélection est possible.

3 Lorsque la fonction de président est vacante, le conseil d'administration désigne un nouveau président parmi ses membres pour la durée des fonctions restante.

4 Parmi les membres du conseil d'administration sont désignés un représentant des actionnaires détenant le capital-actions nominatif et un représentant des actionnaires détenant le capital-actions au porteur.

Article 23 Organisation du conseil d'administration

1 Sous réserve de l'élection du président du conseil d'administration et des membres du comité de rémunération, le conseil d'administration se constitue lui-même. Il désigne un ou plusieurs vice-présidents et un secrétaire qui ne doit pas être membre du conseil d'administration.

2 Le conseil d'administration fixe dans un règlement d'organisation la répartition de ses attributions et définit son organisation.

Article 24 Convocation et décisions

1 Le président ou, en cas d'empêchement, son représentant convoque les séances et conduit les délibérations.

2 Chaque membre du conseil d'administration peut exiger du président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate d'une séance.

3 Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et par la personne qui l'a rédigé.

4 Le conseil d'administration prend ses décisions valablement si la majorité de ses membres sont présents.

5 Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises. Le président vote et a voix prépondérante.

6 Dans la mesure où la loi n'en dispose pas autrement de manière impérative, les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises par écrit sur papier ou sous forme électronique, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres.

Article 25 Compétence du conseil d'administration

Le conseil d'administration gère toutes les affaires de la société dans la mesure où elles ne sont pas réservées à l'assemblée générale ou déléguées dans le règlement d'organisation selon l'article 27 ci-dessous.

Article 26 Attributions intransmissibles du conseil d'administration

Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
2. fixer l'organisation et édicter le règlement d'organisation;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
6. établir le rapport de gestion, le rapport de rémunération et le rapport sur les questions non financières ainsi que les autres rapports qui doivent être établis obligatoirement par le conseil d'administration;
7. préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
8. déposer la demande de sursis concordataire et aviser le tribunal en cas de surendettement;
9. ainsi que toutes les tâches qui lui sont octroyées par la loi, les statuts et le règlement d'organisation.

Article 27 Délégation des attributions

1 Le conseil d'administration peut désigner des comités parmi ses membres chargés de la préparation et de l'exécution de ses décisions ou de la surveillance de certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

2 Le conseil d'administration peut, selon le règlement d'organisation, déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres (délégués), à un comité ou à des tiers, qui ne doivent pas être actionnaires (directeurs).

Article 28 Comité de rémunération

1 Le comité de rémunération se compose d'au moins trois membres du conseil d'administration. L'assemblée générale élit individuellement les membres. La durée des fonctions débute à la fin de l'assemblée générale lors de laquelle l'élection a eu lieu et s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. Une réélection est possible.

2 Si un ou plusieurs membres se retirent ou si le comité de rémunération n'est pas entièrement pourvu, le conseil d'administration peut désigner des membres suppléants parmi ses membres jusqu'à la fin de la prochaine assemblée générale ordinaire.

3 Le conseil d'administration élit le président du comité de rémunération. Pour le reste, le comité de rémunération se constitue lui-même.

4 Si le conseil d'administration compte moins de 8 (huit) membres, le comité de rémunération peut également se composer des mêmes membres que le conseil d'administration.

5 Le comité de rémunération traite de la politique de rémunération de la société. Il a les attributions et les compétences de décision et de proposition à lui confiées selon le règlement d'organisation et le règlement du comité de rémunération. En particulier, il assiste le conseil d'administration dans l'établissement du système et des principes de rémunération ainsi que dans la préparation des propositions à soumettre à l'assemblée générale concernant l'approbation des rémunérations conformément à l'art. 31 des statuts. Le comité de rémunération peut soumettre au conseil d'administration des propositions et recommandations en toutes matières relatives à la rémunération.

6 Le règlement d'organisation et le règlement du comité de rémunération peuvent assigner d'autres attributions au comité de rémunération.

Article 29 Représentation à l'égard des tiers

1 Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres et/ou à des tiers (directeurs).

2 Le conseil d'administration peut nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires.

3 Le conseil d'administration octroie le droit de signature aux personnes autorisées à représenter la société à l'égard des tiers. Le mode de signature est fixé dans le règlement d'organisation.

Article 30 Renseignements

1 Chaque membre du conseil d'administration a le droit d'obtenir des renseignements sur toutes les affaires de la société.

2 Pendant les séances, chaque membre du conseil d'administration peut exiger des renseignements des autres membres ainsi que des personnes chargées de la gestion.

3 En dehors des séances, chaque membre du conseil d'administration peut exiger des personnes chargées de la gestion des renseignements sur la marche de l'entreprise et, avec l'autorisation du président, sur des affaires déterminées.

4 Dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, chaque membre du conseil d'administration peut demander au président la production des livres et des dossiers.

5 Si le président rejette une demande de renseignement, d'audition ou de consultation, le conseil d'administration tranche sur demande du requérant.

C. Rémunération du conseil d'administration et de la direction générale

Article 31 Approbation de la rémunération par l'assemblée générale

1 L'assemblée générale approuve chaque année les propositions du conseil d'administration en relation avec les montants globaux:

- de la rémunération fixe maximale des membres du conseil d'administration pour la période jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire,

- de la rémunération fixe maximale des membres de la direction générale pour l'exercice social en cours,

- de la rémunération variable des membres exécutifs du conseil d'administration pour l'exercice social écoulé,

- de la rémunération variable des membres de la direction générale pour l'exercice social écoulé.

2 Le conseil d'administration peut soumettre à l'assemblée générale des propositions différentes ou supplémentaires par rapport à l'alinéa 1er, pour autant qu'elles soient autorisées par la loi.

3 La société ou les sociétés qu'elle contrôle sont autorisées à verser pendant la durée de la ou des période(s) de rémunération déjà approuvée(s) un montant complémentaire à toute personne devenant membre ou étant promue au sein de la direction générale après le moment de l'approbation de la rémunération correspondante, si le montant global de la rémunération déjà approuvé par l'assemblée générale n'est pas suffisant pour couvrir sa rémunération. Le montant complémentaire ne peut dépasser 40% du dernier montant global respectif approuvé de la rémunération de la direction générale.

4 Si l'assemblée générale n'approuve pas une proposition du conseil d'administration, le conseil d'administration détermine, en prenant en compte tous les facteurs pertinents,

le montant (maximal) global ou les montants (maximaux) partiels respectifs. Le conseil d'administration soumet le(s) montant(s) ainsi déterminé(s) à l'approbation de la même assemblée générale, d'une assemblée générale extraordinaire prochaine ou l'assemblée générale ordinaire suivante.

5 La société ou les sociétés qu'elle contrôle peuvent verser des rémunérations avant l'approbation de l'assemblée générale, sous réserve d'une approbation ultérieure par l'assemblée générale.

Article 32 Principes généraux de rémunération

1 Les membres du conseil d'administration et de la direction générale ont droit à une rémunération correspondant à leur activité et responsabilité.

2 La société peut verser des rémunérations pour des activités dans des entreprises contrôlées directement ou indirectement par la société ainsi que pour des activités sur ordre de l'entreprise. La rémunération peut être versée par la société ou par les sociétés qu'elle contrôle.

3 La rémunération des membres non-exécutifs du conseil d'administration ne comprend que des éléments de rémunération fixes.

4 La rémunération des membres exécutifs du conseil d'administration et de membres de la direction générale comprend des éléments de rémunération fixes et variables. La rémunération fixe comprend le salaire de base et peut comprendre d'autres éléments de rémunération. La rémunération variable dépend de l'atteinte d'objectifs de performance définis.

5 Les objectifs de performance peuvent comprendre des objectifs personnels, des objectifs spécifiques à l'entreprise ou au domaine d'activité ainsi que des indicateurs commerciaux ou relatifs au marché. Dans chaque cas, la fonction et le niveau de responsabilité du bénéficiaire de la rémunération sera pris en compte.

6 Le conseil d'administration ou, si cette compétence lui a été déléguée, le comité de rémunération détermine les valeurs de performance et les objectifs des éléments de rémunération variables ainsi que leur atteinte.

7 La rémunération peut être versée en espèces, sous forme d'actions ou de prestations en nature ou de service; la rémunération des membres exécutifs du conseil d'administration et des membres la direction générale peut également être versée sous forme d'autres titres de participation, d'options ou d'instruments ou unités similaires. Le conseil d'administration ou, si cette compétence lui a été déléguée, le comité de rémunération détermine les conditions d'octroi, les conditions et délais d'exercice ainsi que les éventuelles périodes de blocage et conditions de déchéance.

D. Organe de révision

Article 33 Nombre de membres; durée de fonction

1 L'assemblée générale élit l'organe de révision et lui confère les droits et obligations prévues dans la loi. La durée de fonction de l'organe de révision est de trois ans au plus. Elle prend fin lors de l'assemblée générale à laquelle le dernier rapport doit être soumis. La réélection est possible.

2 L'organe de révision vérifie si la comptabilité, les comptes annuels et la proposition concernant l'emploi du bénéfice résultant du bilan sont conformes à la loi et aux statuts.

3 L'organe de révision présente à l'assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de sa vérification. Il recommande l'approbation des comptes annuels avec ou sans réserve, ou leur renvoi.

4 Le rapport mentionne le nom des personnes qui ont dirigé la révision et atteste que les exigences de qualification et d'indépendance des réviseurs sont remplies.

5 L'organe de révision présente au conseil d'administration un rapport, dans lequel il commente l'exécution et le résultat de sa vérification.

IV. CLOTURE DES COMPTES, REPARTITION DU BENEFICE ET RESERVES

Article 34 Exercice

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 35 Rapport annuel

1 Le conseil d'administration établit pour chaque exercice un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels, du rapport annuel et des comptes du groupe.

2 Les comptes annuels se composent du compte de profits et pertes, du tableau des flux de trésorerie, du bilan et de l'annexe.

3 Le rapport annuel expose la marche des affaires ainsi que la situation économique et financière de la société et contient les informations exigées par la loi.

Article 36 Emploi du bénéfice résultant du bilan

Le bénéfice résultant du bilan est à la disposition de l'assemblée générale sous réserve des dispositions du droit suisse.

Article 37 Réserves

1 Les affectations aux réserves sont effectuées en conformité avec les dispositions du droit suisse.

2 Sous réserve des dispositions légales, le solde est à la libre disposition de l'assemblée générale.

3 Si un dividende est distribué, la part de bénéfice pour chaque action et chaque bon de participation est calculée en proportion de sa valeur nominale.

4 L'assemblée générale peut décider la constitution de réserves facultatives issues du bénéfice.

V. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 38 Dissolution et liquidation

1 L'assemblée générale peut en tout temps décider la dissolution ou la liquidation de la société conformément aux dispositions légales et statutaires.

2 La liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration pour autant que l'assemblée générale ne l'ait pas déléguée à d'autres personnes.

3 La liquidation de la société est opérée conformément aux articles 742 ss CO. Les liquidateurs sont autorisés à vendre les actifs, y compris les immeubles, de gré à gré.

4 Après paiement des dettes, l'actif est réparti entre les actionnaires et les titulaires de bons de participation au prorata de leurs parts respectives, déterminées par la valeur nominale.

VI. DISPOSITIONS GENERALES

Article 39 Contrats avec les membres du conseil d'administration et de la direction générale

1 La société ou les sociétés qu'elle contrôle peuvent conclure des contrats de durée déterminée ou indéterminée avec les membres du conseil d'administration concernant leur mandat et leur rémunération. La durée et la résiliation sont déterminées par la durée des fonctions et par la loi.

2 La société ou les sociétés qu'elle contrôle peuvent conclure avec les membres de la direction générale des contrats de travail de durée indéterminée avec un préavis de résiliation de 6 (six) mois au maximum.

Article 40 Nombre de mandats admissibles

1 Les membres du conseil d'administration ne peuvent exercer plus de 4 mandats supplémentaires dans des sociétés cotées en bourse et 10 mandats supplémentaires dans des sociétés non cotées en bourse.

2 Les membres de la direction générale ne peuvent exercer aucun mandat dans des sociétés cotées en bourse mais peuvent toutefois exercer 4 mandats dans des sociétés non cotées en bourse.

3 Ne sont pas soumis à ces restrictions:

a) les mandats dans des entreprises contrôlées directement ou indirectement par la société ou ayant le contrôle sur la société;

b) les mandats qu'un membre du conseil d'administration ou de la direction générale assume sur mandat ou sur instruction de la société ou de sociétés qu'elle contrôle. Aucun membre du conseil d'administration ou de la direction générale ne peut exercer plus de 20 mandats de ce genre.

c) les mandats dans des associations, organisations caritatives, fondations d'utilité publique ainsi que fondations de prévoyance professionnelle. Aucun membre du conseil d'administration ou de la direction générale ne peut exercer plus de 30 mandats de ce genre.

4 Sont considérés comme mandats tout mandat au sein d'organes supérieurs de direction d'une entité juridique ayant l'obligation de s'inscrire au registre du commerce ou dans un registre similaire à l'étranger. Sont considérés comme étant un seul mandat, les mandats dans différentes entités juridiques sous contrôle commun (de droit ou de fait).

5 Le conseil d'administration édicte d'autres prescriptions, en particulier concernant l'obligation de consultation pour les membres du conseil d'administration et la procédure d'approbation pour les membres de la direction générale.

Article 41 Crédits et prêts

La société ou les sociétés contrôlées par elle peuvent octroyer des prêts et crédits aux membres exécutifs du conseil d'administration et aux membres de la direction générale aux conditions usuelles du marché. De tels crédits ou prêts ne peuvent pas dépasser le montant d'une rémunération fixe annuelle de la personne concernée. La rémunération fixe de l'année précédente vaut comme base de l'octroi du crédit ou du prêt.

Article 42 Publications

Toutes les publications sont faites dans la Feuille officielle suisse du commerce. Le conseil d'administration peut également désigner d'autres organes de publicité.

Article 43 For

Le for exclusif pour tous les litiges découlant des rapports sociaux se trouve au siège de la société.